

ALGÉRIE, LA RÉCONCILIATION ENTRE ESPOIRS ET MALENTENDUS

[Abderrahmane Moussaoui](#)

Institut français des relations internationales | « [Politique étrangère](#) »

2007/2 Été | pages 339 à 350

ISSN 0032-342X

ISBN 2-200-92377-8

DOI 10.3917/pe.072.0339

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2007-2-page-339.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Institut français des relations internationales.

© Institut français des relations internationales. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Algérie, la réconciliation entre espoirs et malentendus

Par **Abderrahmane Moussaoui**

Abderrahmane Moussaoui est maître de conférences en anthropologie à l'université d'Aix-en-Provence et chercheur (CNRS/MMSH) à l'Institut d'ethnologie méditerranéenne et comparative (IDEMEC).

Le processus de réconciliation algérien, passé d'une politique de clémence à une politique de concorde civile, puis d'amnistie, a soigneusement évité tout retour concret sur la guerre civile des années 1990 et ses acteurs, toute recherche des responsabilités. Critiqué à ce titre un peu partout dans le pays, il ne peut donc qu'échouer à reconstituer l'imaginaire collectif, fait d'images et d'événements partagés, qui seul pourrait faire revivre un lien social violemment rompu.

politique étrangère

À la mémoire d'Abdellah Boubekri

Après la décennie de guerre civile qui, entre 1992 et 2002, a fait selon les chiffres les plus raisonnés quelque 200 000 morts et contraint environ 1 million d'Algériens à fuir leurs habitations à la recherche d'une sécurité relative dans les centres urbains, le retour progressif des habitants dans leurs villages abandonnés pose problème. Plus largement, et au-delà des aspects objectifs liés à l'état économique du pays et à l'appréhension psychologique dans un contexte au calme encore précaire, la reprise d'une vie « normale » entre acteurs ayant connu des déchirements extrêmes présente des difficultés. Comment faire revivre un lien social qui a été aussi violemment rompu ?

Des auteurs présumés de crimes, parmi les forces de sécurité ou les groupes d'autodéfense armés, sont dénoncés quotidiennement par leurs victimes supposées, quand ils ne sont pas simplement l'objet d'attentats. La décision gouvernementale d'amnistie générale trouve ses détracteurs dans tous les camps. Les victimes des deux bords reprochent au gouvernement d'officialiser l'impunité. La prise en charge des familles et parents de terroristes morts au combat ou disparus suscite une levée de boucliers

de la part des proches de victimes des actes terroristes. Autant de problèmes qui justifient un retour sur les différentes étapes de la politique de réconciliation menée par les pouvoirs publics.

La politique de clémence

Avant le projet de concorde civile d'Abdelaziz Bouteflika, son prédécesseur Liamine Zeroual avait initié une politique dite de la *rahma* (clémence). Les initiateurs du nouveau projet ont préféré le rebaptiser « concorde civile » puis « réconciliation nationale ». Ce jeu sémantique vise à ménager les susceptibilités et à faire admettre un changement politique.

Si la *rahma*, notion religieusement connotée, suppose magnanimité et générosité de la part de celui qui pardonne, la concorde, plus neutre, signifie simplement « entente entre les personnes ». C'est l'expression la moins chargée mais en même temps la plus floue.

Plutôt que de concorde civile, il s'agit d'une entente politique entre deux acteurs (le pouvoir et son opposition armée), qui tentent de négocier une sortie de la crise dans laquelle ils se sont enlisés depuis une dizaine d'années. Un intitulé comme celui de « concorde nationale » ou « réconciliation nationale » signale plus clairement la dimension politique du problème : il ne sera adopté que beaucoup plus tard, après moult hésitations.

L'Armée islamique du salut (AIS), branche armée du Front islamique du salut (FIS), observe une trêve depuis 1997. Depuis l'élection du président Bouteflika en 1999, le traitement du dossier s'accélère. En contrepartie de leur acceptation de déposer définitivement les armes, les membres de l'AIS et ceux qui se sont alignés sur leur décision bénéficient de larges compensations et d'une amnistie quasi totale. Les mesures, tant symboliques que matérielles, annoncées par les textes promouvant cette politique de réconciliation peuvent ainsi apparaître comme une reconnaissance de la justesse d'un combat jusque-là farouchement niée.

Le régime est donc passé d'un discours de criminalisation de son opposition armée et de banalisation de sa force de frappe (quelques milliers d'hommes) à un discours et à une pratique de victimisation et de glorification de certains d'entre eux. Au lieu de les combattre, le pouvoir préconise désormais de les indemniser et de leur pardonner. Ces pratiques et discours contradictoires égarent l'observateur, et dénaturent le sens même de l'initiative.

La concorde civile : entre droit et politique

Comme le sous-entend l'expression « concorde civile », l'État, se mettant au-dessus de la mêlée, revendique son rôle d'arbitre entre des civils qui se font violence. Les qualificatifs utilisés pour désigner cette violence sont choisis dans le même esprit. Au lieu de parler de violence politique, d'action armée ou d'actes subversifs, le texte préfère les expressions « actions de terrorisme et de subversion » et « activités criminelles ».

L'AIS, qui observe donc une trêve depuis le 1^{er} octobre 1997, bénéficie d'un régime spécial¹ réglé par un décret présidentiel portant grâce amnistiante. Ses membres, tout comme ceux des autres organisations qui ont rejoint la trêve, « sont exonérés des poursuites » et jouissent « de la plénitude de leurs droits civiques ».

Le discours officiel parle d'ailleurs de *tawba*, notion religieuse qui signifie précisément « retour de l'égaré sur le droit chemin », et de *tâ'ibîn* (repentis) à propos de ceux qui acceptent de se rendre. Le pardon, tel qu'il est entendu ici, appartient à une tradition religieuse différente de celle en usage dans la chrétienté. La Bible enseigne à la victime de ne rien exiger du coupable, et même de lui « tendre l'autre joue ». Le pardon présuppose une victime vaincue alors que la *rahma*, son équivalent en islam, suggère un vainqueur magnanime. Le pardon n'est consenti qu'à celui qui l'implore. La *rahma* n'est possible que comme mansuétude, et non dans l'insupportable posture de la victime impuissante et obligée. Aux yeux des opposants islamistes à qui elle s'adressait, la loi de la *rahma*, ancêtre de la loi sur la concorde civile, ressemblait à un inacceptable « édit de grâce² ». C'est sans doute une des raisons qui ont poussé les responsables de l'entreprise à lui préférer l'expression de « concorde civile ». Mais la donne a évolué. Le discours du pouvoir en place reconnaît, certes timidement, le statut d'opposant politique à l'adversaire et, partant, la justesse de son combat. De manière implicite, il reconnaît aussi l'incapacité de l'État à venir à bout du problème avec les seuls moyens militaires. Ce qui rend absconse pour les uns, et irritante pour les autres, sa condescendance. Quand le pardon (ou la *rahma*) quitte le religieux pour s'appliquer au politique, pardonnant et pardonné ne sont

**Avec la « concorde civile »,
l'État revendique
un rôle d'arbitre**

1. Selon l'article 41 de la loi du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile, « les dispositions suscitées ne sont pas applicables, sauf en tant que de besoin, sur les personnes ayant appartenu à des organisations qui ont volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mises à l'entière disposition de l'État ».

2. Allusion à l'édit de grâce signé à Alès en 1629 qui pardonne la révolte et confirme les libertés religieuses énoncées par l'édit de Nantes.

plus des fidèles recherchant un salut mais des ennemis qui tentent de ne plus se haïr. L'usage de l'expression « concorde civile » signifie au moins une chose : l'adversaire n'est plus considéré en bloc comme un égaré.

La politique de la concorde

Dans ses grandes lignes, la loi semble avoir été inspirée par l'expérience sud-africaine en la matière³ ; mais, à y regarder de plus près, cette inspiration se réduit à quelques aspects techniques⁴. Comme pour la Commission Vérité et réconciliation (CVR) en Afrique du Sud, l'opération se veut limitée dans le temps⁵. En Afrique du Sud, un des préalables à la réconciliation était la vérité, d'où l'appellation même de Commission Vérité et réconciliation. Les victimes avaient la possibilité de verbaliser ce qu'elles avaient subi et enduré. Ainsi leurs épreuves étaient-elles publiquement reconnues. Les bourreaux avaient le devoir de rendre compte de leurs actes en s'engageant à dire toute la vérité en échange du pardon. Un tel processus permet la reconstitution du passé, et la découverte, pour les uns et les autres, d'une communauté de destin aussi bien dans les excès que dans la souffrance.

En Algérie, l'objectif n'est manifestement pas celui de rechercher les racines du mal pour tenter d'y apporter d'éventuels remèdes. Il semble se limiter à une restauration immédiate de l'ordre. Selon la lettre de la loi, qui ne s'attache qu'aux aspects techniques relatifs à la cessation des affrontements (amnistie, acquittements, allègement des peines, etc.), la finalité politique immédiate a été préférée à la thérapie sociale de long terme.

Hormis les crimes de sang, les viols et les attentats par explosifs, tout est en gros considéré comme pardonnable. L'attaque d'unités militaires ou les actions de sabotage économique, par exemple, sont considérées comme des comportements « de bonne guerre ». Cette reconnaissance implicite des méthodes de l'insurrection armée a pour effet de légitimer davantage les revendications de l'AIS, et scandalise la société civile.

3. Après la libération de Nelson Mandela et son élection en avril 1994, à l'issue des premières élections multiraciales, fut créée en 1995 une Commission Vérité et réconciliation, présidée par Mgr Desmond Tutu, chargée de recenser les violations des droits de l'homme commises entre 1960 et 1994, et d'indemniser les victimes. La CVR n'avait aucun pouvoir judiciaire, sauf celui d'accorder l'amnistie aux auteurs des violations qui acceptaient « d'exposer tous les faits » en prouvant que ces crimes étaient « politiquement motivés ». En 1998, le rapport final de la CVR (Afrique du Sud) a recensé 21 000 victimes, dont 2 400 ont témoigné en audiences publiques. 7 000 amnisties environ ont été accordées.

4. Desmond Tutu avait précisé son rôle : la recherche non d'une « justice rétributive » mais d'une « justice restauratrice ». Les avantages, même relatifs, dont ont bénéficié certains « repentis » posent le problème très différemment en Algérie.

5. Promulguée le 13 juillet, la loi sur la « concorde civile » devait prendre fin six mois après, le 13 janvier 2000. Dans les faits, elle a été prorogée *sine die*.

Pour les opposants, ce que leur accorde la loi n'est pas suffisant, tandis que, pour leurs adversaires, il s'agit d'énormes et scandaleuses concessions. Les excès des rebelles et les dérapages des forces de l'ordre ont fini par rendre, aux yeux d'une large partie de l'opinion, tout le monde coupable. Cette suspicion de culpabilité généralisée favorise les démarches allant dans le sens de l'impunité. Les différentes étapes de la politique de réconciliation apparaissent ainsi comme une progression dosée vers une amnistie intégrale. Une amnistie qui encourage chaque partie à continuer de revendiquer la légitimité de son combat, amplifiant le dialogue de sourds.

L'amnistie encourage chaque partie à revendiquer la légitimité de son combat

L'opinion publique

L'opinion publique, dans sa majorité, attend le miracle. Les électeurs ont donné leur voix au projet du président présenté comme le projet de la paix. Malgré cela, ce projet de réconciliation compte encore beaucoup d'opposants au sein de la société civile⁶, pour qui une telle politique « encense le bourreau et humilie la victime ». Les plus hostiles sont les familles de victimes du terrorisme organisées en associations. Les plus modérées parmi ces familles ne rejettent pas totalement l'initiative mais trouvent beaucoup trop clémentes les conditions de reddition proposées aux islamistes. Même les associations de familles de victimes du terrorisme, proches un temps du pouvoir, ont fini par se révolter contre la démarche⁷. Une autre catégorie de victimes dénonce également le projet : les parents de disparus, personnes arrêtées ou enlevées par les forces de l'ordre dans des conditions obscures, et qui n'ont plus donné signe de vie. Ces familles de disparus (dont le chiffre oscille entre 4 000 et 10 000, selon les sources) reprochent à la loi de ne rien prévoir pour leur cas. Une troisième catégorie de mécontents est constituée des membres des Groupes de légitime défense (GLD). Ces civils, qui ont pris les armes et servi d'auxiliaires au pouvoir, ont le sentiment d'avoir été « trahis ».

Le courant politique de la mouvance islamiste considère ce projet en général comme insuffisant. Ses représentants le disent dans un langage plus ou moins véhément selon qu'ils participent (Hamas par exemple) ou

6. En plus des associations de familles des victimes du terrorisme Djazaïrouna (Notre Algérie), Somoud (Fermeté), du Comité national contre l'oubli et la trahison (CNOT), on peut citer le Rassemblement algérien des femmes démocrates (RAFD) et l'Association indépendante pour le triomphe des droits des femmes (AITDF), ainsi que le Rassemblement action jeunesse (RAJ) et la fondation Tahar Djaout.

7. Mme Flici, présidente de l'Association nationale des familles des victimes de terrorisme (ANFVT), qui comptait parmi les premiers soutiens du président, a ainsi fait volte-face, s'insurgeant contre le décret de grâce amnistiant.

non (Mouvement de la réforme nationale [MRN]) au gouvernement. Les représentants du FIS, tout en insistant sur la nécessité d'une issue politique, situent le projet présidentiel bien en deçà de leurs espoirs. En dehors de l'AIS, tous les activistes sont, quant à eux, franchement hostiles au projet. Parmi les groupes les plus hostiles à la concorde civile devenue réconciliation nationale, on relève surtout le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) d'Hassan Hattab, qui continue à porter des coups meurtriers aux représentants de l'ordre.

La loi, entre droit et justice

Lors de sa campagne pour le référendum qui devait plébisciter cette politique, le président a clamé inlassablement sa disposition à pardonner à tous, sauf « à ceux qui avaient les mains tachées de sang ». Le subtil distinguo entre ceux-là et les autres peut être convaincant au plan de la métaphore, mais aussi concrètement inopérant.

Si l'on s'en tient à l'aspect littéral, l'ordre des responsabilités s'inverse et, avec lui, l'échelle de la culpabilité. Ceux qui ont décidé et programmé l'action subversive, les commanditaires (qu'ils se réclament de l'AIS, du GIA ou d'une quelconque *djamâ'a* [communauté]), logiquement premiers coupables, se muent en innocents dès qu'ils manifestent leur adhésion au projet de réconciliation. Au même moment pourtant, les subalternes courent le risque d'endosser une responsabilité excessive par rapport à leurs actes réels. Il faudrait bien sûr pouvoir distinguer entre ceux qui ont conçu un projet et ceux qui l'ont appliqué, entre ceux qui ont obéi aux ordres de manière routinière, fussent-ils meurtriers, et ceux qui ont mobilisé leur ingéniosité au service des « modes d'emploi » les plus cruels⁸.

La décision de libérer les responsables des réseaux logistiques, au niveau national et international, ainsi que les idéologues responsables de l'endoctrinement de milliers de jeunes, au moment où l'on décide de punir le jeune paumé pour avoir adhéré, parfois sous la contrainte, à un projet criminel et dégoupillé une grenade amorcée par d'autres, pose un indéniable problème moral.

Un autre problème mérite d'être signalé. Au regard de la loi, l'incrimination ne peut découler que d'un acte matériel. Rien n'est imputable à la parole, non plus qu'au silence, d'où la question : quel est le statut réservé aux fatwas et aux prêches qui galvanisaient alors les recrues islamistes ?

8. L'expression est empruntée à J. Kagabo, « Après le génocide. Notes de voyage », *Les Temps modernes*, n° 583, juillet-août 1995, p. 111.

Durant plus de six années de tragédie, d'honorables hommes de religion, d'ordinaire vénérés et écoutés, se sont tus, cautionnant ainsi tacitement ce qui advenait. La question de leur culpabilité pourrait être posée, mais, si l'on ne retient pas la responsabilité de ceux qui ont parlé, il est difficile d'incriminer ceux qui se sont simplement tus.

De la concorde à l'amnistie : mémoire, amnistie et amnésie

La réconciliation est un acte qui renvoie au conflit, lequel conflit est au cœur du politique. À ce titre, œuvrer pour la réconciliation est un impératif politique prioritaire. Depuis au moins la cité grecque, nous savons que, sans réconciliation et oubli partagé, il n'y a pas de cité possible⁹. La réconciliation demeure cependant un acte de civilité, qui n'a de sens que par rapport à l'objectif qu'il est censé atteindre : la refondation du lien social. Or ce lien social se nourrit de mémoire collective.

Même si le pouvoir a longtemps préféré parler de concorde civile, il s'agissait bien dans son esprit d'une amnistie, au sens du Larousse : un « acte du pouvoir législatif qui efface un fait punissable, arrête les poursuites, anéantit les condamnations¹⁰ ». C'est sans doute une étape préalable à la réconciliation nationale, mais la pacification des cœurs ne se décrète pas. L'amnésie juridique n'est pas l'oubli qui, lui, peut être un élément constitutif de la mémoire. Une mémoire collective est le résultat tout à la fois de souvenirs et d'oublis partagés, et l'amnistie n'est en ce sens que la forme institutionnalisée de l'oubli. Autrement dit, une absence de mémoire n'est pas nécessairement un oubli partagé, et par conséquent ne peut faire passer l'événement du factuel au métaphorique, du matériel au symbolique. À elle seule, l'amnistie ne peut effacer des différentes mémoires, les discordances qui empêchent celles-ci de fusionner en une sorte de mémoire convergente, en une « pensée sociale¹¹ ».

La mémoire collective se nourrit d'images et d'événements partagés

Il s'agit donc de faire converger des perceptions plurielles pour définir un nouveau consensus désignant ce qui doit être oublié, et ce qui mérite de constituer un souvenir commun. En d'autres termes, il faut une représentation plus ou moins homogène de l'événement pour que celui-ci puisse avoir une cohérence, pour constituer un objet de commémoration et partant de structuration du lien social.

9. Voir N. Loraux, *La Cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Payot, 1997.

10. *Dictionnaire Larousse*, entrée « amnistie ».

11. Voir M. Halbwachs, *Les Cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1994 (1^{re} édition : Felix Alcan, 1925).

Les travaux de Maurice Halbwachs ont montré comment le mémorable existe grâce à l'écho qu'il peut avoir dans ce qu'il nomme « la pensée sociale¹² ». C'est précisément cette « pensée collective » qui a été battue en brèche ces dix dernières années en Algérie, et qu'il s'agit de reconstruire.

La mémoire a besoin de déclencheurs. Pour parler comme les psychologues et les cognitivistes, elle ne fonctionne que grâce à un « indice de récupération ». Sans cet indice, le souvenir s'efface de la mémoire, l'amnésie est totale. Pour un groupe, avoir des souvenirs différents d'événements communs équivaut à ne pas en avoir du tout – d'où une absence de mémoire collective et, partant, de sentiment commun d'appartenance identitaire¹³. Autrement dit, l'événement dont on veut se souvenir (pour se rappeler qu'il faut l'oublier) doit être mémorable de la même façon pour tous. Commémorer, c'est se remémorer ensemble. Certes, pour faire de l'objet mémorable un sujet « commémorable », l'oubli est nécessaire, mais celui-ci demeure inconcevable sans mémoire préalable. On doit d'abord commencer par se remémorer ce qui est appelé un jour à être oublié.

La mémoire collective, nécessaire à la vie du groupe, se nourrit d'images et d'événements partagés dans un imaginaire collectif. Ce partage n'est pas seulement de l'ordre du scénique, il doit être aussi sémiotique. Le fait concret de l'assassinat d'un agent de l'ordre public peut être interprété de manières diamétralement opposées par deux témoins différents. Pour l'un, il s'agira d'une prouesse due à la bénédiction divine ; pour l'autre, d'un crime. Les différents souvenirs ne généreront ni les mêmes émotions, ni les mêmes sentiments. En se souvenant différemment, les groupes s'engagent dans des constructions d'identités différentes. Chaque partie pense être l'unique et légitime dépositaire d'une mémoire symboliquement positive – d'où un éclatement de la mémoire collective, qui pèse lourdement sur l'avenir.

Une société demeure fragmentée si ses parties continuent à concevoir différemment des événements vécus en commun. Si les mots assassinat et viol relèvent de l'ignoble et du crime, ceux de *qitâl* (combat) et de *saby* (captivité) appartiennent, au contraire, au noble registre du djihad. En puisant dans l'un ou l'autre registre le locuteur décline sa conception du monde présent et futur. Quand la mémoire collective d'un groupe se fabrique dans la confusion entre les registres, son futur ne peut être qu'incertain et problématique.

12. M. Halbwachs, *op. cit.* [11] et *La Mémoire collective*, Paris, PUF, 1968 (1^{re} édition : 1950).

13. Voir notamment D. L. Shacter, *À la recherche de la mémoire. Le passé, l'esprit et le cerveau*, Issy-les-Moulineaux, De Boeck Université, 1999.

La démarche de réconciliation entreprise n'a pas voulu s'encombrer de ces « détails », que ses promoteurs ont même dédaigneusement qualifiés de « coquetteries intellectuelles ». Il n'en demeure pas moins qu'une véritable réconciliation se fait d'abord dans le registre du symbolique. La négation de certains souvenirs fabrique une mémoire collective sélective. Les représentants de l'État ont fini par s'en aviser et ont d'abord parlé de concorde nationale, avant de tableur clairement sur l'amnistie générale.

L'amnistie avouée

Après le temps de la *rahma* et celui de la concorde civile, vient donc celui de l'amnistie générale. Longtemps caressé sans être franchement revendiqué, le projet finit par devenir public. Pour le président de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH), Farouk Ksentini, « il s'agit, présentement, du cheminement normal et progressif de la politique de réconciliation nationale [...]. On ne peut promulguer une loi sans lui avoir auparavant préparé le terrain¹⁴. » L'amnistie générale serait donc la dernière touche d'un projet politique en plusieurs étapes¹⁵.

En réalité, le président Bouteflika avait déjà annoncé l'événement à la veille du 1^{er} novembre 2004. Dans un discours prononcé devant un parterre d'officiels et de représentants d'organisations réunis à l'occasion du cinquantième anniversaire du déclenchement de la guerre de libération nationale, le chef de l'État prônait la réconciliation nationale, promettant de ne rien faire en ce domaine sans consulter le peuple par voie référendaire. Il annonçait là officiellement son intention d'organiser un second référendum sur la brûlante question de la réconciliation nationale.

Une année plus tard, le 29 septembre 2005, le référendum a officiellement adopté une Charte pour la paix et la réconciliation nationale par 97,38 % de oui contre 2,62 % de non¹⁶. Par son intitulé, cette nouvelle loi renoue avec les traditionnels textes fondamentaux de l'histoire de l'État algérien. La Charte d'Alger de 1963, la Charte nationale de 1976, adoptées sous le président Houari Boumediene, ont consacré d'importants tournants dans la vie politique du pays. Cette nouvelle charte se veut à la

14. Interview accordée au quotidien algérien *L'Expression*, 5 décembre 2004.

15. Les mesures prises sont : 1. la levée des poursuites judiciaires, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, à l'encontre de tous ceux qui ont été impliqués dans le cadre de la tragédie nationale ; 2. l'annulation des décisions de justice à l'encontre de ceux impliqués dans le cadre de cette tragédie ; 3. la réhabilitation des victimes ; 4. l'amnistie de tous ceux qui, des deux côtés, ont été impliqués dans les affrontements ; 5. l'amnistie fiscale au profit des victimes économiques de la tragédie ; 6. la réhabilitation des figures nationales et historiques sans exclusion aucune ; 7. l'ouverture pluraliste pour les partis, les syndicats, les organisations de la société civile et les médias ; 8. l'amnistie des porteurs d'armes dans le respect des valeurs de la République.

16. Voir *Journal officiel*, n° 67, 5 octobre 2005.

hauteur de ces grands moments, une réponse aux appels « des familles algériennes éprouvées par cette tragédie nationale », et ambitionne de « consolider la paix et rétablir la réconciliation nationale ».

Son premier et bref chapitre s'intitule significativement « Reconnaissance du peuple algérien envers les artisans de la sauvegarde de la République algérienne démocratique et populaire ». Armée et forces publiques sont donc d'emblée exclues du débat. Les mesures ne concernent que le peuple, et consacrent une absolution totale de tous ceux qui ont été dans le camp de l'État (armée, forces de l'ordre, membres de la sécurité, auxiliaires). Cette « autoamnistie » sera tout aussi décriée que l'amnistie accordée au camp adverse.

Entre hypermnésie et amnésie

Si la négation n'est pas souhaitable, la « sur-mémorisation » ne l'est pas plus. Il s'agit de trouver un équilibre : ni oubli pathologique, ni exaltation malade de la mémoire ; ni amnésie, ni hypermnésie, la première conduisant au déni, la seconde à la vengeance et à la paranoïa. Un des remèdes se trouve sans doute dans la libération de la parole des uns et des autres, dans un mouvement collectif de loin préférable à la forclusion individuelle. Permettre aux victimes de pleurer et de se souvenir ensemble, plutôt que d'exiger de chacune d'elles d'oublier seule, constitue un grand pas vers la nécessaire reconnaissance symbolique.

La mémoire collective, fondement du lien social, se construit à partir d'événements matériels. Or la politique de la réconciliation demeure perçue par chacune des parties comme une sorte de conspiration ourdie à son encontre. Chacune se sent victime d'un ostracisme qu'elle entend voir corriger un jour. Une telle mémoire alimente un processus de victimisation chez des acteurs qui ne gardent précisément du passé que leur perception de victime. Au-delà du passé récent, une telle mémoire éclatée s'étend à toute l'histoire commune, désormais réappréciée à la lumière de l'actualité. Tandis qu'une partie du personnel politique issu des rangs du Front de libération nationale (FLN)¹⁷ continue à idéaliser la période Boumediène et à critiquer la « décennie noire » de Chadli, une autre partie, impliquée dans cette dernière période, admet certes des erreurs, mais se veut plus nuancée et adhère à une politique plus réformatrice.

Les partisans de l'une ou l'autre tendance considèrent en général l'avant-octobre 1988 comme une sorte de paradis perdu. Même si leurs situations leur permettent encore de jouer un rôle non négligeable dans la

17. Bien représentée par l'actuel président et les cadres du Rassemblement national démocratique (RND), parti de la coalition au pouvoir.

fabrication de l'opinion, ils sont moins nombreux que ceux qui ne voient dans cette période que le terreau du mal et de l'échec. La grande majorité de la jeunesse, toutes tendances politiques confondues, les renvoie dos à dos en décriant les deux époques. Mais, dans cette jeunesse, il y a ceux qui attribuent l'échec à une mauvaise gestion de la chose publique et ceux qui considèrent qu'il est la conséquence d'une conception politiquement erronée du monde. Ces derniers sont les plus nombreux et forment la base de la mouvance islamiste.

La réconciliation de tous suppose de la part des protagonistes la reconnaissance mutuelle, au moins implicite, de leurs erreurs. Entre ceux qui veulent oublier et ceux qui tiennent à cultiver la mémoire, un fossé se creuse qu'il faut un jour combler en (re)socialisant une mémoire commune de souvenirs et d'oublis partagés. La conjuration des démons de la discorde passe par la commémoration des souvenirs glorieux, mais aussi par l'institution d'une mémoire de la faute collective, ou de la faillite. Le souvenir préserve contre le risque d'oubli de glorification de ce qui est digne de souvenance : l'héroïsme des gens de peu, le martyr des sincères quel que soit leur bord, sont également chantés dans les sociétés qui revendiquent une même mémoire collective.

La réconciliation suppose la reconnaissance mutuelle

Pourquoi et comment pardonner ?

À la différence de l'amnistie, le pardon suppose l'offense déjà reconnue. La décision de ne retenir contre autrui aucun grief est volontairement consentie, pour briser le cycle de la revanche. Il ne s'agit pas d'occulter mais de reconnaître. Il n'est pas question d'oubli mais au contraire d'une mémoire qui renonce à tenir les comptes. L'État peut octroyer l'amnistie, mais il ne peut décider du pardon à la place des victimes, puisque ce dernier a pour vertu de transformer le tort subi en dette époncée. Même effacée, la dette demeure. L'endetté n'est plus obligé de la rembourser, mais il perd le droit de la contracter à nouveau.

Pour fonctionner, le pardon a besoin d'une dimension qui a fait défaut à l'expérience algérienne : une « théâtralisation » qui ferait ressortir la dimension politique de la décision juridique, en l'inscrivant dans un rituel partagé. Chacun aurait trouvé une place définie : les pardonnés se seraient d'abord reconnus comme coupables face à leurs victimes qui auraient symboliquement décidé de les absoudre. Mais reconnaissance de la faute et pardon supposent des personnes et non des institutions publiques anonymes – et de telles institutions sont d'autant plus malvenues à

prendre la place des personnes quand leurs représentants souffrent d'un déficit de légitimité et sont accusés d'avoir pris une part active dans les événements.

Pardon et oubli, au sens d'amnésie, ne peuvent cohabiter parce qu'ils n'appartiennent pas au même registre. Le pardon relève d'une morale et d'une philosophie consciemment élaborées, quand l'oubli est une défaillance. Pour que le pardon apparaisse comme résultant de la générosité, il faut que la justice ait clairement désigné ce qu'elle ne peut prendre en charge avec ses outils ordinaires. L'impunité est au mieux un *en deçà*, quand le pardon est un *au-delà* de la justice.

Pour qu'elle ait des chances de se transformer en oubli partagé, et partant en mémoire collective, une telle amnistie a besoin de « structures mémorisables », c'est-à-dire de « catégories organisatrices des représentations identitaires collectives¹⁸ ». Il est donc impératif que la société « digère » ces événements avant de les transformer en institutions, c'est-à-dire en manifestations codifiées.

Au lieu d'amnistier, il s'agit bien de promouvoir une véritable politique de réparation, réparation qui ne doit pas être confondue avec une simple réconciliation, dont elle demeure une mesure préjudicielle. La réparation est préalable à la réconciliation, parce qu'elle sert d'abord à cicatriser les plaies. Elle en est, du point de vue de la victime, la condition même.



MOTS CLÉS

Algérie
Concorde civile
Amnistie
GIA

18. J'emprunte l'expression à J. Candau, *Mémoire et identité*, Paris, PUF, 1998, p. 176.